

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 207 vom 20. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___207

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 207 du 20 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 207 del 20 luglio 2021

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, DÉTOURNEMENT D'OBJETS SOUS MAIN DE JUSTICE, VIOLATION DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LAVS | 13 al. 1 CP, 166 CP, 169 CP, 305bis CP, 46 CP, 48 CP, 48 let. a ch. 2 CP, 48 let. d CP, 52 CP, 87 LAVS, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 48

let. d CP. Concernant l'art. 52 CP, la culpabilité de l'appelant ne saurait en aucun cas être qualifiée de peu d'importance au vu de la durée du comportement illicite en cause, qui ne concerne pas moins de trois exercices comptables, étant précisé que de multiples factures et rappels lui ont été notifiés par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS au fil des mois. Le versement intervenu en faveur de cet organisme quelques jours avant l'audience de jugement procède à l'évidence de considérations tactiques. Il y a donc uniquement lieu de tenir compte de cet élément à décharge, comme l'a à juste titre fait le premier juge. 7.3 Le premier juge a considéré que la culpabilité de Z._____ était importante. Il y avait lieu de tenir compte de ses dénégations ainsi que de ses mauvais antécédents, dès lors qu'il avait déjà été condamné, en particulier, pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. En outre, les faits n'étaient pas anodins et le prévenu répondait d'un concours d'infractions. En revanche, il y avait lieu de retenir à sa décharge qu'il avait finalement, bien que tardivement, réduit le dommage en remboursant partiellement l'Office des poursuites du canton de Genève et totalement la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. Il semblait également avoir déployé une certaine énergie pour rétablir sa situation financière et régulariser sa situation administrative. Ces considérations doivent être suivies, et c'est à juste titre que le premier juge a fait application de l'art. 34 aCP, qui permettait d'infliger des jours-amende au-delà de 180 jours, et qui était donc plus favorable à l'appelant, qui aurait dû sinon être condamné à une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave, soit le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, portant sur une somme de 30'420 fr., sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Cette peine sera augmentée par l'effet du concours de 90 jours-amende pour la violation de l'obligation de tenir une comptabilité et de 30 jours-amende pour l'infraction à la LAVS, de sorte que la quotité de la peine – clémente – fixée par le premier juge s'avère adéquate malgré la libération de l'infraction de blanchiment d'argent. Quant au montant du jour-amende, fixé à 30 fr., il est adapté à la situation financière de l'intéressé. 7.4 S'agissant, enfin de l'octroi du sursis, il peut être confirmé, le pronostic n'étant pas entièrement défavorable, avec un délai d'épreuve de 4 ans encore compte tenu des antécédents de l'appelant et de sa prise de conscience trop partielle. Le pronostic ne peut

cependant être considéré comme n'étant pas entièrement défavorable qu'à la condition de la révocation du sursis accordé à la condamnation à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 80 fr. prononcée par le Ministère public du canton de Genève le 27 juin 2014, vu la récidive spéciale s'agissant de l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. L'intéressé est en effet condamné pour la troisième fois, persiste à contester la plupart des infractions retenues contre lui et, contrairement à ce qu'il soutient, la faillite de sa société n'est pas à même de le préserver de la récidive, puisqu'il dirige une autre société. Le sursis qui lui a été accordé en 2013 ne peut plus être révoqué (art. 46 al. 5 CP), ce que mentionne à tort le dispositif rendu par l'autorité de céans, qui sera dès lors rectifié d'office en ce sens par la suppression du chiffre IVbis. 8. Enfin, l'appelant fait valoir que le montant des frais de justice mis à sa charge doit être réduit dès lors qu'il n'est plus condamné pour blanchiment d'argent. Il doit être fait droit à cette conclusions, compte tenu effectivement de la libération de l'infraction précitée. Ainsi, les frais de la procédure de première instance, par 12'800 fr., y compris les indemnités allouées à ses défenseurs d'office successifs, seront mis par trois quarts à la charge de Z._____, soit par 9'600 fr., le solde des frais et de ces indemnités étant laissé à la charge de l'Etat, l'intéressé étant tenu de rembourser les trois quarts de dites indemnités dès que sa situation financière le permettra. 9. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Le défenseur d'office de Z._____ a produit en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité de 13,16 heures hors audience, ce qui est quelque peu excessif. En particulier, le temps consacré à la rédaction d'appel, par 8h35, doit être réduit à 6h au total compte tenu du mémoire déposé et de la complexité de la cause. Pour le surplus, le temps consacré à l'audience d'appel sera ajouté. C'est ainsi une indemnité de 2'419 fr. 70 qui sera allouée à Me Romuald Zannou pour la procédure d'appel, correspondant à 11,58 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 41 fr. 70 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). –, à 120 fr. de vacation et à 173 fr. de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'309 fr. 70, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'890 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis par trois quarts à la charge de Z._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale vu l'art. 305bis CP ; appliquant les articles 34a CP ; 42 al. 1, 44, 46 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 69, 166, 169 CP ; 87 LAVS et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 20 juillet 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I et VI de son dispositif, et par l'ajout à son dispositif d'un chiffre Ibis nouveau, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère Z._____ du chef d'accusation de blanchiment d'argent ; Ibis. constate que Z._____ s'est rendu coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, blanchiment d'argent et infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; II. condamne Z._____ à une peine pécuniaire de 300 (trois cents) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs) ; III. suspend l'exécution de la peine fixée au chiffre II ci-dessus et fixe un délai d'épreuve de 4 (quatre) ans à Z._____ ; IV. révoque le sursis octroyé par le Ministère public du

canton de Genève le 27 juin 2014 et ordonne l'exécution de la peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende à 80 fr. (huitante francs) le jour ; V. ordonne le maintien au dossier des objets séquestrés et inventoriés sous fiches n o 63990 (P. 38) et n o 61966 (P. 25) ; VI. met les frais de justice, par 12'800 fr., y compris les indemnités allouées à ses défenseurs d'office successifs, Me Flore Agnès Meiltz et Me Romuald Zannou, par 290 fr. et par 6'220 fr. 20 TTC, à raison de trois quarts à la charge de Z._____, soit par 9'600 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat, Z._____ devant rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités précitées lorsque sa situation financière le permettra." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'419 fr. 70 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Noudameli Romuald Zannou. IV. Les frais d'appel, par 6'309 fr. 70, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis par trois quarts à la charge de Z._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra . VI. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 13 décembre 2022 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Noudamali Romuald Zannou, avocat (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.